

Rapport de la commission centrale de l'activité libérale pour l'année 2014

Commission médicale d'établissement

9 février 2016

Commission centrale de l'activité libérale (CCAL) : 9 membres

- Président : Monsieur Noël Renaudin (Conseil de surveillance)
- Membres : Professeur Claire Nihoul- Feketé (Conseil départemental de l'Ordre de médecins de Paris),

Professeur Bernard Granger (CME avec AL), Professeur Fabrice Menégaux (CME avec AL), Docteur Alain Faye (CME - sans AL),

Monsieur Albertini (Directeur général de la CPAM de Paris)

Docteur Catherine Broutin (ARS)

Monsieur Nicolas Brun (Représentant des associations d'usagers), Monsieur Thomas Sannié (Conseil de surveillance)

Nombre et répartition des autorisations d'exercice libérale

- L'effectif des contrats diminue pour la deuxième année consécutive et passe de 358 à 346, soit 5.9 % de l'effectif des praticiens statutairement éligibles à une autorisation d'exercice libéral.
- Les PU-PH représentent toujours la grande majorité (67 %) des contrats d'activité libérale en 2014.
- Les groupes hospitaliers de La Pitié-Salpêtrière, Paris Centre, Paris Est, Saint Louis-Lariboisière et Paris Ouest représentent 61 % des contrats.

Répartition entre les disciplines et proportion d'exercice libéral au sein de chaque discipline

- La répartition des contrats selon les disciplines : plus de la moitié des contrats concernent les disciplines chirurgicales (hors gynécologie obstétrique). La part des contrats de médecine et d'imagerie dans le total reste identique à 2013, avec respectivement 28 % et 8 % des contrats.
- La proportion de praticiens exerçant une AL est forte au sein des disciplines chirurgicales : de 64 % en urologie à 13 % en chirurgie infantile.
- La proportion est plus faible au sein des disciplines médicales : 27 % en cardiologie, 12 % en dermatologie et en rhumatologie, 9 % en endocrinologie, 7 % en médecine interne, 6 % en neurologie.
- Radiologie : 9 %.
- Biophysique et médecine nucléaire : 12 %

Honoraires et redevance

- Le total des honoraires engendré par l'activité libérale exercée à l'AP-HP au cours de l'année 2014 est de 33 640 142 €, ce qui représente une moyenne de 98 076 € par contrat actif soit une augmentation de 5,45 % par rapport à 2013
- L'honoraire médian est de 67 815 € en 2014 contre 64 079 € en 2013 (+5,8%)
- Le montant total des redevances versé en 2014 est de 8 603 113 € TTC soit une hausse de 533 104 € par rapport à 2013 (+ 6.6 %).

Contrôle du volume d'activité libérale

- D'une part, le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre des consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique. D'autre part, la quotité maximale de temps consacré à l'activité libérale est de 20 %.
- Peu de situations de dépassement sont à signaler et, de manière générale, les CLAL rappellent les règles applicables lorsque c'est nécessaire
- La commission réitère sa demande aux CLAL d'instruire les quelques situations dans lesquelles l'intensité quantitative de l'activité libérale d'un praticien rend très improbable que cette activité ait pu être réalisée dans les limites de temps prévues par la réglementation.

Contrôle de la sincérité des déclarations

- La CCAL avait, dans son rapport pour 2013, noté avec satisfaction les progrès importants accomplis dans le contrôle exercé par les CLAL en matière de sincérité des déclarations ainsi qu'en matière d'affichage des tarifs. L'exercice 2014 confirme cette situation et la CCAL n'a donc eu à examiner qu'un très petit nombre de cas appelant encore des explications.
- La CCAL a diffusé aux commissions locales une lettre type qui devrait permettre de systématiser la pratique de la demande d'explication lorsque le montant des honoraires déclarés est inférieur au montant figurant au relevé SNIR de l'assurance maladie.

Procédures de suspension de l'autorisation d'activité libérale

- 7 situations individuelles ont été examinées par la CCAL en 2015 :
- Dans cinq situations, la procédure a été engagée (art D 6154-15 du Code de la santé Publique) : dans un de ces cas, la CCAL a proposé une mesure de suspension temporaire de l'autorisation d'exercice qui a été mise en œuvre par un arrêté du directeur général de l'ARS. Dans les autres cas, les explications fournies par le praticien à la CCAL ont conduit à ne pas retenir l'existence d'une absence de sincérité des déclarations d'honoraires.
- Dans deux situations, après examen des explications fournies par le praticien et le GH, la CCAL n'a pas engagé la procédure pouvant conduire à une décision de suspension

- Contribution substantielle aux ressources de la dotation non affectée (DNA) : 8600 K€
- Contrôle encore perfectible sur la quotité de temps imparti : tableaux de service
- Evolution législative récente (JO du 27 janvier 2016) portant sur : conventionnement, règle de non concurrence (hors Paris, Lyon et Marseille), activité publique-privée, création d'une Commission régionale de l'activité libérale